

Les droits des employés et leurs devoirs envers leur employeur

Tiré du livre d'Abdurrahman Al-Sheha

« Les Droits de l'Homme en Islam : Halte aux Préjugés ! »

[]

Traduction : Yaqub Chérif (Editions Assia)

:

Révision : Njikum Yahya D.

:

Relecture et adaptation : Gilles Kervenn

:

Publié par le bureau de prêche de Rabwah (Riyadh)

1430-2009

islamhouse.com

L'islam à la portée de tous !

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Au nom d'Allah, l'Infiniment Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Les droits des employés et leurs devoirs envers leur employeur

Tiré du livre d'Abdurrahman Al-Sheha
« Les Droits de l'Homme en Islam : Halte aux préjugés ! »

I- Les droits des employés

Dans le domaine de l'emploi et des travailleurs, l'Islam a établi des règles et des principes qui régissent les rapports mutuels existants entre employeurs et employés afin de garantir à chacun son dû et de faire en sorte que les relations entre les deux groupes soient empreintes de fraternité et d'estime et ne se résument pas à de simples relations d'intérêts matériels.

L'Islam a ainsi ordonné que la relation entre l'employeur et ses employés soit une relation de fraternité et d'égalité dans la dignité humaine. Le Messager d'Allah ﷺ dit à cet effet : *« Ce sont vos frères, ces serviteurs qu'Allah a placés sous votre autorité. Quiconque est maître de son frère doit lui donner à manger de ce qu'il mange lui-même et doit l'habiller comme il s'habille lui-même. N'imposez point à vos serviteurs ce qui est au-dessus de leurs forces et s'il vous arrive de le faire, venez-leur en aide. »*¹

Il a aussi reconnu le droit de l'ouvrier, car le Prophète ﷺ dit qu'Allah a dit : *« Il y a trois catégories d'hommes dont Je serai l'adversaire au Jour de la Résurrection : l'homme qui aura promis de donner en Mon nom, puis manquera à son engagement, celui qui aura vendu un homme libre et mangera l'argent de son prix, enfin, celui qui, ayant à son service quelqu'un qui exécute sa tâche, ne lui paye pas son dû. »*²

¹ Al-Bukhârî (1/20), hadith n°30.

² Al-Bukhârî (2/776), hadith n°2114.

Il a ordonné de préciser le salaire du travailleur avant qu'il ne commence son travail, car « *le Prophète ﷺ a interdit d'engager le travailleur jusqu'à ce qu'on lui précise son salaire* »³.

Il a aussi ordonné de payer l'ouvrier immédiatement après l'exécution de sa tâche. Le Prophète ﷺ dit en effet : « *Donnez à l'ouvrier son dû avant que ne sèche sa sueur.* »⁴

Il a également ordonné de ne pas leur imposer ce qui est au-dessus de leurs forces, et si l'on se retrouve dans cette situation, de leur venir en aide matériellement en compensant ce travail par un salaire supplémentaire, ou physiquement en prenant part à ce travail. Le Prophète ﷺ dit à cet effet : « *Ne leur imposez point ce qui est au-dessus de leurs forces et s'il vous arrive de le faire, venez-leur en aide.* »⁵

II- Les droits de l'employeur

De la même façon que l'Islam a demandé à l'employeur de respecter les droits des employés, il a également demandé à ces derniers de respecter les droits de l'employeur en accomplissant leur travail minutieusement et sans retard qui porterait préjudice à l'employeur. Le Prophète ﷺ dit : « *Allah aime que lorsqu'un de vous accomplit un travail, qu'il le fasse à la perfection.* »⁶

Pour inciter les travailleurs à s'appliquer dans leur besogne, à préserver leur dignité et leur honneur, l'Islam a fait de leur travail leur meilleure source de gain, s'ils sont appliqués dans leur travail. Le Prophète ﷺ dit : « *Le meilleur gain est celui qu'on fait de sa main et de manière appliquée* »⁷.

Relu et adapté pour islamhouse par :
Gilles KERVENN
Dhul-Qi'dah 1429 (novembre 2008)

Publié par le bureau de prêche de Rabwah (Riyadh)

www.islamhouse.com

L'islam à la portée de tous !

³ Ahmad (3/59), hadith n°11582.

⁴ Ibn Mâjah (2/817), hadith n°2443.

⁵ Al-Bukhârî (1/20), hadith n°30.

⁶ Abu Ya'la (7/349), hadith n°4386.

⁷ Ahmad (2/334), hadith n°8393.